



Ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 32, al. 1 et 2, let. a et b, et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux stations centrales d'épuration dans lesquelles sont déversées les eaux usées communales.

² Elle ne s'applique pas :

- a. aux stations d'épuration des eaux usées des entreprises industrielles et artisanales ;
- b. aux ouvrages spéciaux du réseau de canalisations dont le soutirage d'électricité n'est pas décompté au niveau des stations centrales d'épuration des eaux usées communales ;
- c. aux petites stations d'épuration privées.

Art. 2 Mesures

¹ Si le taux de contingentement prévu par l'art. 5 de l'ordonnance du ... sur le contingentement de la consommation d'énergie électrique² [prévu par l'art. 5 de l'ordonnance du ... sur le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique³] s'élève à 85 % ou plus, les cantons prescrivent les mesures suivantes pour les stations centrales d'épuration des eaux usées communales :

- a. la mise hors circuit ou la réduction de l'utilisation d'installations annexes qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité et une augmentation de la production interne d'électricité ;

¹ RS 531

²

³

- b. d'autres mesures propres aux installations qui permettent de réduire le soutirage d'énergie électrique.

² Si le taux de contingentement est inférieur à 85 %, les cantons prescrivent de surcroît la mise hors circuit des installations de filtration et d'élimination des micropolluants.

³ Les cantons prévoient, au cas par cas, des dérogations à la mise hors circuit visée à l'al. 2 si celle-ci entraîne :

- a. une péjoration considérable de la qualité des eaux ;
- b. la violation de conventions internationales.

Art. 3 Dispositions non applicables [*en cas de taux de contingentement inférieur à 85 %*]

Durant la mise hors circuit prévue par l'art. 2, al. 2, la dérogation aux dispositions suivantes est admise :

- a. annexe 2, ch. 11, al. 3, n° 3, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)⁴ ;
- b. annexe 3.1, ch. 2, n° 1 et 8, OEaux ;
- c. annexe 3.1, ch. 3, n° 1, OEaux ;
- d. annexe 3.1, ch. 42, al. 2, OEaux ;
- e. les dispositions cantonales relatives à l'épuration des eaux usées édictées en exécution de l'art. 6, al. 2 et 3, OEaux.

Art. 4 Obligations des exploitants

¹ Les exploitants communiquent sans délai au canton toute conséquence inattendue sur le rendement épuratoire.

² Ils communiquent en outre au canton sur demande les quantités d'énergie soutirées du réseau d'électricité.

Art. 5 Exécution

¹ Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

² Ils contrôlent l'application des mesures et surveillent les conséquences de celles-ci sur la qualité des eaux.

³ Ils informent le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays :

- a. de l'application des mesures ;
- b. de l'énergie soutirée du réseau d'électricité ;
- c. des dérogations en exécution de l'art. 2, al. 3.

⁴ Ils communiquent en outre sans délai à l'Office fédéral de l'environnement toute péjoration considérable de la qualité des eaux due à l'application des mesures.

⁴ RS 814.201

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi